



ARRETE n° 2022-085

**Arrêté réglementant
les travaux de construction immobilière**

Le Maire de la Commune de CLOHARS-CARNOËT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2214-3 et L 2215-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 571-17 et suivants ;

Vu le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 623-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et suivant, R 1334-30 et suivants ;

Vu la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret no 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-71 en date du 2 septembre 2011, réglementant les travaux de construction immobilière dans l'agglomération du Pouldu et de Doëlan ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les travaux de construction en période estivale dans les agglomérations du Pouldu et de Doëlan ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 2020-049 en date du 25 mai 2020, est modifié ainsi qu'il suit.

Article 2 : Les travaux de gros œuvre, terrassement et couverture, sont interdits du 1^{er} samedi des vacances scolaires au 3^{ème} dimanche du mois d'août :

- Dans l'agglomération du Pouldu ;
- Dans l'agglomération de Doëlan ;

Les travaux d'aménagement intérieurs (plâtrerie, plomberie, électricité, tapisserie, etc.) pourront toutefois être poursuivis, si leur exécution n'entraîne aucun bruit de nature à perturber la tranquillité des habitants du voisinage et à la condition expresse qu'ils ne nécessitent aucun échafaudage ou dépôt de matériaux sur la voie publique.

Article 3 : Les travaux devront être effectués entre 9H00 et 19H00 les jours ouvrables. Les travaux seront interdits les week-end et jours fériés.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moëlan-Sur-Mer, Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, à la Gendarmerie de Moëlan-Sur-Mer, au Policier Municipal.



Fait à Clohars-Carnoët,
Le 5 juillet 2022,
Le Maire,
Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication.